

Gouvernement du Québec

Décret 1703-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1998

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique:

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1996, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard de chaque tronçon de chaque ligne;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 414-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a établi, pour l'année 1997, que les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 23 et 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29185

Gouvernement du Québec

Décret 1706-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) stipule notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeurent en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1477-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Goyette a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1845-93 du 15 décembre 1993, qu'il a quitté ses fonctions le 2 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;